

**ARRETE N° 2020-59**  
du Registre des arrêtés du Personnel  
portant délégation de signature  
en faveur de M. Sylvain ANTIGNY,  
Responsable par intérim du service logistique

**Le Maire de la commune de Châtellerault,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-19,

VU la délibération n°30 du conseil municipal du 10 décembre 2019 et la délibération n°2 du bureau du 20 janvier 2020 relatives à la mise à disposition de services entre la commune et Grand Châtellerault,

VU le procès verbal d'élection du maire et des adjoints lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020,

**CONSIDERANT** les missions de responsable par intérim du service logistique occupées par M.Sylvain ANTIGNY,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - M. Sylvain ANTIGNY, responsable du service logistique par intérim, a délégation de signature pour:

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision et relevant de son service,
- les autorisations de conduite.

**Gestion financière**

- les attestations du service fait pour les dépenses relevant de son service.

**ARTICLE 2** : Les documents signés au titre de l'article 1<sup>er</sup> devront porter les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services de la commune de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée au contrôle de légalité et sera affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Châtellerault, le

**Le Maire,**

**Jean-Pierre ABELIN**